

## ET SUIVI DES ÉLÈVES

**Le suivi des élèves par les enseignant-es pendant les PFMP est réglementé par nos statuts. Cela fait partie des obligations de service mais attention aux dérives et abus de nos hiérarchies !**

Certaines directions tentent d'imposer aux enseignant-es du travail supplémentaire sans contrepartie financière au mépris des textes en vigueur. Certaines exigent le départ différé en PFMP des élèves d'une même classes quand d'autres tentent d'imposer de maintenir l'emploi du temps des personnels devant les élèves sans stage et d'effectuer les visites pour les autres. Ces pratiques risquent d'être d'autant plus fréquentes que la crise sanitaire et économique complique la recherche de PFMP pour les élèves. **Le SNUEP-FSU rappelle que le suivi des PFMP est cadré par des textes réglementaires notamment par notre statut de PLP.**

*Les seuls textes de référence sont :*

- **décret** régissant le statut des PLP (décret n°92-1189 du 6 novembre 1992, Art.31 modifié par décret n°2000-753 du 1 août 2000 - art. 2) ;
- **circulaire** n° 2016-053 du 29-3-2016.

**Défendre ses conditions de travail, c'est faire respecter ses droits donc les textes réglementaires.**

Le suivi est comptabilisé dans le service des enseignant-es, et implique les professeur-es de toutes les disciplines, aussi bien générales que professionnelles.

**Temps de service décompté pour le suivi d'un-e élève :**

**2 heures de service par élève suivi** dans la limite de 3 semaines par séquence de stage

*Pour les stages de 3 semaines ou plus, 6 h de temps de service sont comptabilisées pour le suivi d'un-e élève.*

**Calcul du nombre d'élèves suivi-es par le/la PLP :**

$$\frac{\text{Nombre d'élèves par division} \times \text{Nombre d'heures effectuées par l'enseignant-e}}{\text{Horaire hebdomadaire de la classe}}$$

**Attention :** les heures ne peuvent pas être globalisées sur l'année scolaire.

## Obligation Réglementaire de service et temps de travail

### **Restons attachés à notre statut du PLP**

La règle fixée par le décret statutaire des PLP est claire : « l'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le service du professeur pour deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage ». (article 31 du Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992). Si le nombre d'élèves suivi-es « conduit un professeur à dépasser ses obligations hebdomadaires de service, il bénéficie du paiement d'heures supplémentaires effectives. ».

**Exemple:** vous avez 4h d'enseignement avec la classe, vous êtes chargé du suivi de deux élèves. Si vous en avez trois, vous pouvez demander 2 HSE / semaine pendant trois semaines puisque vous dépassez vos obligations réglementaires de service.

**Attention:** si vous êtes en sous-service, le/la chef-fe d'établissement peut vous demander de le rattraper dans la même semaine, par une participation aux actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté ou, avec votre accord, par un enseignement en formation continue des adultes.

Certain-es chef-fes d'établissement veulent faire prendre en charge les élèves sans PFMP pendant l'ensemble de la période. **Le statut n'impose pas de cumuler prise en charge et visites.** Il importe de vérifier vos heures et vos Obligations de Service.

**Quand vous avez plusieurs classes en PFMP, vous ne pouvez pas suivre plus de 16 élèves en qualité de professeur.e référent.e :** "En vertu de l'article D. 124-3 du code de l'éducation, un-e enseignant-e référent-e ne peut pas être chargé-e du suivi de plus de 16 élèves simultanément pour une même période de formation en milieu professionnel."



**Pour le SNUEP-FSU, il est nécessaire que tous les élèves d'une même classe partent en même temps en stage car il est difficilement tenable d'effectuer, les cours, les visites et les évaluations.**

## En cas d'absence de lieux de stage, qui est responsable ?

Si la responsabilité de la recherche de lieux d'accueil pour les PFMP des élèves est bien évidemment partagée par l'ensemble de la communauté éducative, nous sommes trop souvent témoins d'abus quant à l'interprétation de cette circulaire. **Le professeur référent ne peut être tenu responsable de quelque façon que ce soit de l'absence de lieu d'accueil pour un élève dont il est enseignant référent.**

La circulaire précise cela : ***"la recherche des organismes d'accueil est menée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, coordonnée par le directeur ou la directrice délégué aux formations technologiques et professionnelles, ce qui n'exclut pas une participation des élèves à cette recherche sous réserve que celle-ci soit préparée. Cependant, les élèves en début de cycle au lycée professionnel, s'ils peuvent prendre une part active à cette recherche, sont accompagnés par leurs enseignantes."***

En s'appuyant sur notre statut et la dernière circulaire de 2016, **aucune mise en place spécifique ne peut être imposée aux équipes pédagogiques qui doivent, en concertation avec le DDFPT, décider de l'organisation des PFMP** sous l'autorité du chef d'établissement. Les textes encadrent **au moins une visite**. Aucun autre déplacement ne peut vous être imposé... les établissements n'en n'ont d'ailleurs pas les moyens financiers (HSE + remboursements des frais).



## **Un enseignant de matière générale peut-il réaliser une évaluation certificative ?**

Non. La circulaire est très claire, cette évaluation incombe aux enseignant des matières professionnelles. En revanche si vous êtes professeur·e de matière générale et professeur·e référent·e. Vous pouvez être tenu de faire une visite aussi. ***"Les objectifs, modalités, formes et critères des évaluations certificatives sont précisés dans le règlement d'examen et définitions d'épreuves en annexe de l'arrêté définissant chaque spécialité de diplôme, y compris quand une ou des situations d'évaluation sont organisées en entreprise, notamment à l'occasion d'une PFMP. Dans ce cas, l'évaluation certificative est assurée par l'enseignant·e de spécialité, conformément aux définitions d'épreuves annexées à l'arrêté de spécialité."***

**Attention :** cette obligation faite aux **enseignant.es des matières professionnelles** les conduit à être presque systématiquement en sur-service. Ce sur-service ouvre droit à une rémunération en HSE, si vous avez des ordres de missions prouvant ce sur-service.



## Enseignant·es référent·es : quel est son rôle ?

Nouveauté introduite par la circulaire, les missions du professeur référent portent souvent à confusions. La circulaire à l'article L. 124-2 est pourtant claire sur la définition de ce rôle, le professeur· référent· est :

- **est désigné·e** parmi les membres des équipes pédagogiques.
  - **chargé du suivi pédagogique de la PFMP** ou du stage : *"un suivi individualisé impliquant de veiller aux échanges d'informations entre l'organisme d'accueil et l'établissement et d'organiser avec celui-ci le temps de l'évaluation conjointe de l'élève"* ;
  - du lien avec le lieu d'accueil : *"Le tuteur ou la tutrice instaure avec l'enseignant référent le dialogue nécessaire au suivi de l'élève et lui signale les difficultés susceptibles de mettre en échec le bon déroulement de la période : retards, absences, attitudes passives, comportements inappropriés.*
- Il/elle apporte à l'élève l'aide nécessaire à la valorisation de la période (rapport de stage, documents non confidentiels, interview...).*
- Il/elle répond aux sollicitations de l'enseignant référent sur le déroulement de la période."*
- Il/elle participe, conjointement avec l'enseignant référent, en présence de l'élève, à son évaluation formative. Il/elle réunit, le cas échéant, les conditions matérielles nécessaires à la situation d'évaluation certificative à laquelle il/elle participe.

**Le conseil d'administration de l'établissement détermine les modalités du suivi de stagiaires par les enseignants référent.**

### **Pourquoi faut-il demander des ordres de missions pour effectuer les visites ?**

Il est nécessaire de demander des ordres de mission pour effectuer les visites de PFMP. Les ordres de mission permettent tout à la fois de **vous protéger** en cas d'accident sur le trajet ou le lieu de stage (sans cet ordre de mission il peut être difficile de faire reconnaître cet accident comme accident du service) ; ils permettent aussi de **faire valoir vos droits en cas de service supplémentaire** imposé pour le paiement de HSE.

### **Indemnisation des frais**

Le remboursement des frais de suivi des élèves par les professeur·es, est assuré par l'établissement scolaire, auquel sont attribués des crédits à cet effet.

